



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°1477/2015 du 20 juillet 2015
prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome d'EPINAL-MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, L571-11 à L571-13, R123-1 à R123-23, R571-58 à R571-65 et R571-70 à R571-80 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent également un nouvel indice Lden, et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R147-6 du Code de l'Urbanisme, il est décidé de mettre en révision le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt approuvé le 27 décembre 1982.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 :

Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixées respectivement à 70, 62, 52 et 50db.

Article 3 :

En application de l'article R147-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision sera notifiée accompagnée du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000^e du projet LT, aux maires des communes concernées et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents indiqués ci-après. Les communes concernées sont :

Communes

- BAUDRICOURT
- DOMVALLIER
- JUVAINCOURT
- OELLEVILLE
- POUSSAY
- PUZIEUX
- RAMECOURT
- ROUVRES EN XAINTOIS

E.P.C.I.

- Communauté de communes
du Pays de Mirecourt

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent susmentionné, disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet du département leur avis sur le projet. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent susmentionné, pendant une durée de un mois ; mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6 :

M. Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le Directeur départemental des territoires des Vosges, les Maires des communes citées à l'article 2 et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté préfectoral N° 2015/1746 en date du 27 juillet 2015
accordant délégation de signature au Lieutenant-colonel Dominique SCHOENHER
Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire NOR/IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du MIOMCT relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

VU l'ordre de mutation du 17 avril 2012 nommant le Lieutenant-colonel Didier ANTOINE Commandant en second du groupement de gendarmerie des Vosges à compter du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'ordre de mutation du 22 décembre 2014 nommant le Lieutenant-colonel Dominique SCHOENHER Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges à compter du 1^{er} août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2015, délégation est donnée au Lieutenant-colonel Dominique SCHOENHER, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, pour la signature :

- des conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2015, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Dominique SCHOENHER, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Dominique SCHOENHER, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les délégations de signature qui lui sont conférées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par le Lieutenant-colonel Didier ANTOINE, Commandant en second du groupement de gendarmerie des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Lieutenant-colonel Dominique SCHOENHER, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015/620 du 9 mars 2015 est abrogé à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 27 JUIL 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1481/2015 du 15 JUIL. 2015
portant abrogation de l'autorisation d'utiliser l'énergie du ruisseau de Bouvroux et
prescrivant la remise en état du site
Ancienne boissellerie des Rochottes
Commune de BONVILLET

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, R 214-26 et R 214-48 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 90-260 du 21 mars 1990 et l'arrêté du 14 mai 1990 portant classement de la Saône et ses affluents à l'exception de l'Ourche au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du 19 juillet 2013 classant le cours d'eau au titre du I de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 1935 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la Société COLE et Cie à disposer de l'énergie du ruisseau de Bouvroux pour le fonctionnement de la Boissellerie des Rochottes sur la commune de BONVILLET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 260/2010/DDT du 19 juillet 2010 portant transfert du droit d'eau de la Boissellerie des Rochottes au profit de monsieur Gérard LEGRAS domicilié au 35 rue de Germini – 88500 MIRECOURT ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2014 par lequel monsieur Gérard LEGRAS fait part du renoncement à l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 29 juin 2015 ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 de M. LEGRAS indiquant que celui-ci n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les installations utilisant l'énergie hydraulique sont abandonnées ;

Considérant que le barrage fait obstacle à la continuité écologique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Environnement, de prononcer l'abrogation de l'arrêté du 10 août 1935 et la remise en état du site ;

Considérant que le ruisseau de Bouvroux est classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de remettre le site dans un état tel qu'il ne fasse pas obstacle à la continuité écologique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté du 10 août 1935 est abrogé.

Article 2 - Remise en état

Monsieur Gérard LEGRAS, est tenu d'éliminer le barrage et de restaurer le ruisseau de Bouvroux afin de permettre la continuité écologique, dans l'emprise de l'installation ancienne.

Le présent arrêté vaut autorisation de mise en assec total et définitive du plan d'eau généré par le barrage. Les modalités de vidange et de gestion des sédiments seront établies en accord avec le service en charge de la police de l'eau. Aucun abaissement ne pourra être réalisé sans l'accord formel de ce service.

Les espèces piscicoles présentes dans l'emprise du plan d'eau seront capturées. Seules les espèces compatibles avec le milieu naturel seront réintroduites dans les eaux libres les plus proches.

Les espèces invasives capturées seront détruites selon la réglementation en vigueur.

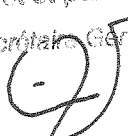
Les travaux de remise en état du site et de restauration du cours d'eau feront l'objet d'un dossier au titre des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette demande devra préciser les modalités d'intervention et les caractéristiques des aménagements projetés et sera déposée au moins deux mois avant la date envisagée pour les travaux.

Ces aménagements ne pourront être réalisés qu'après validation du service en charge de la police de l'eau.

Les travaux de vidange et de remise en état du site seront réalisés avant le 31 octobre 2016.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 JUIL 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compte de l'affichage ou de la publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée à son tour devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1482/2015 du

15 JUIL. 2015

**portant autorisation de dériver les eaux de l'Ourche pour le
fonctionnement de la Centrale hydroélectrique de la Hutte
Commune d' HENNEZEL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1939 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Hutte ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 classant l'Ourche au titre du I de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2014 par laquelle monsieur Pascal DELIOT sollicite le renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de la Hutte, sur la commune d'HENNEZEL ;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 juin 2014;
- Vu les avis des services consultés sur la demande ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 janvier au 2 février 2015 sur la commune d'HENNEZEL ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur déposés le 20 février 2015 ;
- Vu l'avis de la commune d'HENNEZEL en date du 23 janvier 2015

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2015 du pétitionnaire indiquant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement des ouvrages

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Pascal DELIOT, domicilié à la Hutte - 88260 HENNEZEL est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière L'OURCHE (FRDR1203), sur le territoire de la commune d'HENNEZEL pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 125,3 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0-1°	Prélèvement et installation permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Autorisation
3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.1.0-2°	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, la surface détruite étant inférieure à 200m ²	Déclaration
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha	Déclaration
3.2.4.0-2°	vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé à HENNEZEL créant une retenue à la cote normale 375,50 NGF-IGN69.

Elles sont utilisées pour le fonctionnement de deux installations de production.

La première dispose d'un débit d'équipement de 0,250 m³/s, d'une puissance maximale brute de 117kw avec restitution de l'eau à la cote 327,70 NGF-IGN 69.

La seconde installation prélève dans le canal de fuite de la première, à la cote 327,57 NGF-IGN69 un débit d'équipement de 0,07 m³/s. Les eaux sont restituées à l'Ourche à la cote 315,45 NGF-IGN69.

La hauteur de chute brute maximale de la première installation est de 47 m 80 (pour le débit dérivé autorisé).

La hauteur de chute brute maximale de la seconde installation est de 12 m 12.

Les centrales fonctionnent au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Crête du barrage : 376,66 NGF-IGN69.

Niveau normal d'exploitation : cote 375,50 NGF-IGN69.

Le débit maximal de la dérivation est de 0,250 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un barrage de 30 m.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 27 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Un débit réservé complémentaire de 23 l/s sera délivré pendant les périodes de migration piscicole, soit de début à fin octobre et de début à fin avril.

Ces périodes pourront être décalées en fonction de l'évolution des connaissances des périodes de reproduction et de dévalaison des espèces présentes.

Le dispositif de franchissement pour les poissons sera dimensionné pour 50 litres par seconde.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Barrage poids trapézoïdal de 1m de hauteur.

Cote de crête 376,66 NGF-IGN69

Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) L'évacuation des crues s'effectue par deux déversoirs de surface réalisés dans le corps du barrage. Le premier déversoir (amont), d'une longueur de 5,1m comportera une crête déversante calée à la cote 376,40 NGF-IGN69. Le second déversoir disposera d'une crête déversante calée à la cote 376,10 NGF-IGN69. L'aval des deux déversoirs sera calé à la cote 376,00 NGF-IGN69.

b) Mise en place d'une vanne de prise d'eau sur le canal d'amenée. Les dimensions retenues pour cette vanne sont une hauteur de 0,30 m, pour une largeur de 4,00 m. Le radier sera calé à la cote 375,20 NGF-IGN69. Cette vanne sera manœuvrée en période de hautes eaux et permettra de contribuer au rétablissement de la continuité sédimentaire, en lien avec le dispositif d'évacuation des sédiments décrit ci-après

c) Mise en place d'une vanne de dégravage associée à une conduite d'évacuation de 300mm de diamètre, ou plus, en rive droite du barrage, à l'amont immédiat de la prise d'eau. Le fil d'eau amont de la canalisation sera calé à la cote 374,80 NGF-IGN69 .

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué par l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons. Cette ouverture permettra le passage d'un débit de 50 litres par seconde et sera batardable pour assurer le débit réservé de 27 litres par seconde.

d) Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide et sans instrument du débit réservé, seront mis en place dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à proximité des ouvrages permettant le transit du débit réservé. Ces dispositifs seront mis en place de sorte d'être lisibles depuis la rive opposée du canal d'amenée. Les caractéristiques de l'index ainsi que l'implantation des dispositifs de mesure seront proposés pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite de l'installation principale présente une longueur de 150 m et une largeur d'environ 4 m.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après ;

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et au transit sédimentaire : Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison ainsi que le transit sédimentaire.

Article 8 : Repère

Il existe un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée au niveau de la prise d'eau. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle. ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 40 années, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Une déclaration d'intention de vidange sera déposée auprès du service Police de l'Eau préalablement à chaque vidange.

La vidange sera réalisée sur une période minimale de 72 heures, par ouverture progressive des vannages de vidange. Dès que le niveau de l'eau en amont du barrage aura atteint le niveau du seuil des vannages intermédiaires, la vanne de chasse (dégravage) sera fermée pour retenir les sédiments afin de prévenir une éventuelle pollution mécanique en aval.

Article 12 : Ouvrage de franchissement

La présente autorisation inclut un ouvrage de franchissement du barrage pour la faune piscicole, ainsi qu'un dispositif pour le transit sédimentaire, pour mise en conformité au titre de l'article L.214-17.

Pour le franchissement du poisson, les ouvrages sont constitués par un chenal apte à la circulation piscicole équipé de bassins de repos.

Pour le transit sédimentaire, une vanne de dégravage sera mise en place au droit de l'entrée du canal d'amenée. Cette vanne débouchera sur une conduite de diamètre 300mm à minima, dont le fil d'eau amont sera calé sous la cote de seuil du vannage de tête du canal. Les matériaux captés par cet ouvrage seront acheminés vers le lit mineur de l'Ourche en aval du barrage.

Les plans de détails de ces dispositifs feront l'objet d'un examen et d'une validation par le service en charge de la police de l'eau.

Leur réalisation devra être effective avant le **19 juillet 2018**.

Article 13 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1.

Article 14 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 : Entretien et surveillance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies pour les rubriques 1210 (arrêté du 11 septembre 2003) 3120 (arrêté du 28 novembre 2007), 3150 (arrêté du 30 septembre 2014), 3230 (arrêté du 27 août 1999) et 3240 (arrêté du 27 août 1999), de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et jointes à la présente autorisation.

Article 19 : Conformité au dossier et modification - Exécution des travaux - Contrôles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 1°) et L214-4 du Code de l'Environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 22 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement, au transfert de l'autorisation.

Cette déclaration devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et comporter, les pièces prévues à l'article R214-45 du Code de l'Environnement. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, le préfet, met en application les mesures de suspension prévues au décret 2003-885 du 10 septembre 2003.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. Le dossier sera établi conformément à l'article R 214-6 du Code de l'Environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R 214-9 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement en vue de la remise en état du site.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le maire de la commune d'HENNEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'HENNEZEL.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'HENNEZEL et pourra y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Fait à Épinal, le 15 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**
Bureau de l'animation territoriale
et suivi des politiques publiques

Arrêté n° 1550/2015 du 30 JUIN 2015
portant déclassement du domaine public ferroviaire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune d'EPINAL (88)

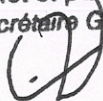
Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AE	200	34 rue du Couchant	1060 m ²	Terrain bâti

et figurant au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, 9 rue Jean-Philippe Rameau 93212 SAINT-DENIS et à M. le maire de la commune d'EPINAL.

Epinal, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais de voies de recours – « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication » (article R.421-5 du Code de justice administrative).

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale
et suivi des politiques publiques

Arrêté n° 1551/2015 du 30 JUIN 2015
portant déclassement du domaine public ferroviaire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

Commune de NEUFCHATEAU (88)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AP	540 et 547	4 avenue Jean Jaurès	1164 m ²	Immeuble à usage d'habitation

et figurant au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, 9 rue Jean-Philippe Rameau 93212 SAINT-DENIS et à M. le maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Epinal, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais de voies de recours – « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication » (article R.421-5 du Code de justice administrative).

Département :
VOSGES

Commune :
NEUFCHATEAU

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 20/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

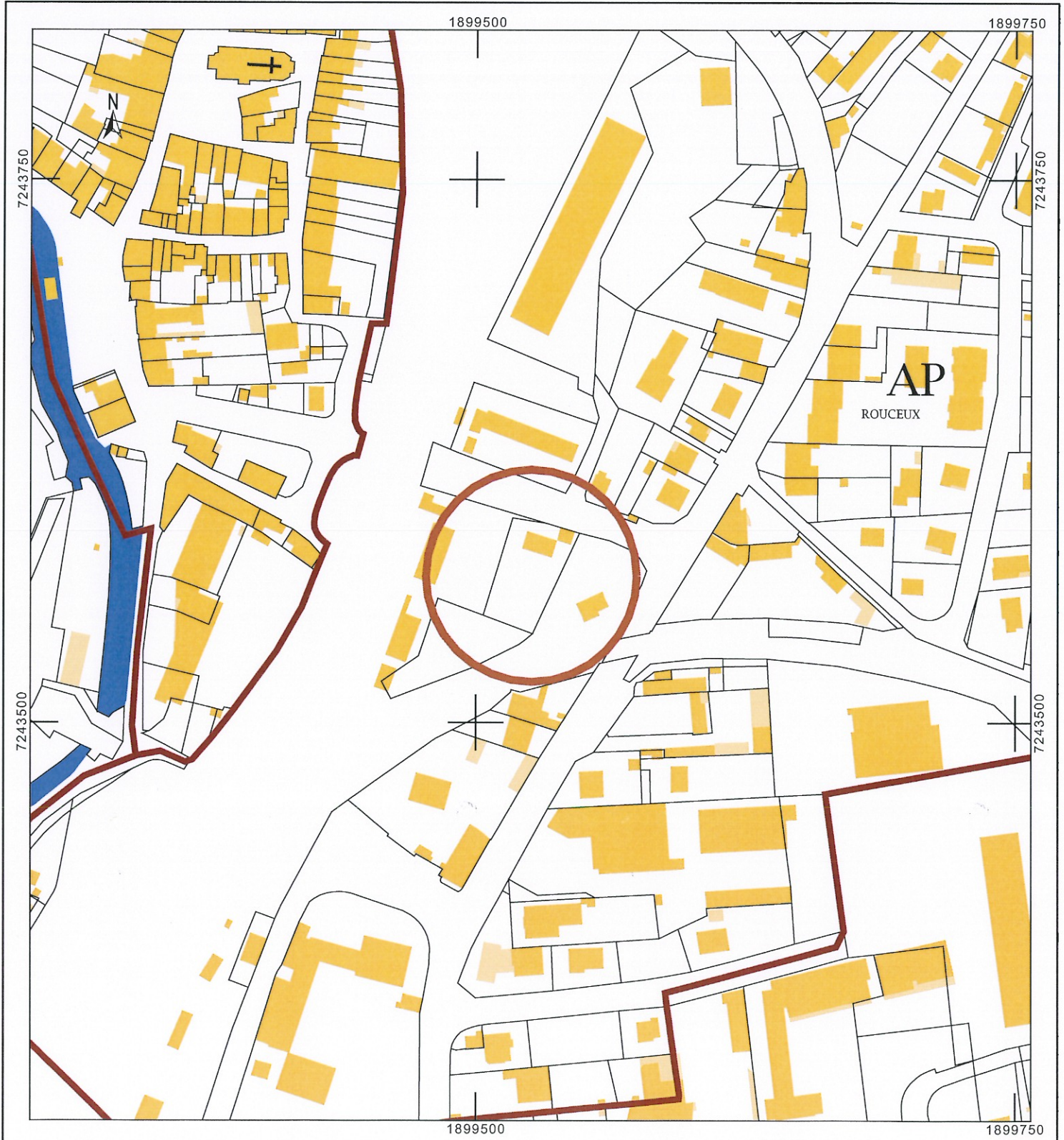
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

R.A.A

Par arrêté n° 1479/2015 en date du **16 JUIL. 2015** le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux concernant les sources Basse de la Corre 1, 2 et 3 et du « Chemin » alimentant en eau potable la commune de Housseras.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et à la mairie précitée.

R.A.A.

Par arrêté n° 1478/2015 en date du 16 JUL. 2015 le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux concernant la source alimentant en eau potable la commune de Fauconcourt.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et à la mairie précitée.



PRÉFET DES VOSGES

R.A.A.

Par arrêté n° 1480/2015 en date du **16 JUIL. 2015** le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux concernant la source et les ouvrages annexes alimentant en eau potable Tignécourt.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-préfecture de Neufchâteau et à la mairie susvisée.

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2015/152

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture
88000 EPINAL CEDEX 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DEPUTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
 - VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
 - VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
 - VU** le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges,
 - VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges,
 - VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 581/2015 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
 - VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service Educatif et d'Investigation à Epinal a adressé ses propositions budgétaires AED/AEMO et leurs annexes pour l'exercice 2015,
 - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental du département des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 1^{er} juillet 2015,
 - VU** la convention en date du 31 janvier 2013 passée entre le Président du Conseil Général des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale en vue de regrouper en un seul budget et en une tarification unique les prestations d'AED et d'AEMO,
- SUR** rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETEMENT -**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert et du Service d'Actions Educatives à Domicile** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171.775,31	3.041.947,44
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.567.306,00	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	302.866,13	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.964.236,68	3.014.236,68
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.000,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de 27.710,76 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} aout 2015, la tarification journalière des prestations du service d'AEMO/AED est fixée comme suit :

- Service Educatif et d'Investigation – AEMO/AED : **6,04 €**

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

.../...

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 29 JUIL. 2015

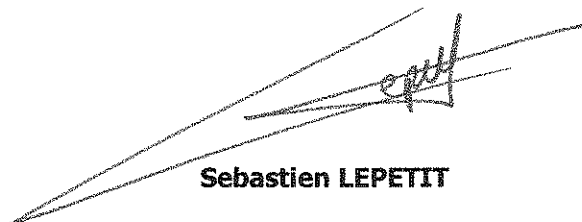
LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

**le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,**



Sebastien LEPETIT

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1476/2015 du - 9 JUIL. 2015
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume
installée rue du Général Haxo à Epinal et exploitée par la société LES LIANTS DE L'EST.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1976 autorisant la SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE à exploiter une usine d'émulsion de bitume rue Général Haxo à Epinal ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société LES LIANTS DE L'EST le 30 juin 1987 ;
- Vu le diagnostic et les travaux de dépollution réalisés par la société LES LIANTS DE L'EST sur le site en 2010 et 2011, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2011 valant procès-verbal de réalisation de travaux de remise en état, demandant cependant à la société LES LIANTS DE L'EST d'apporter des éléments complémentaires en raison d'une pollution résiduelle du site ;
- Vu les éléments présentés par la société LES LIANTS DE L'EST le 8 mars 2012 complétés par une note technique remise le 30 mai 2013, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2013 proposant de consulter la direction départementale des territoires et le service interministériel de défense et de protection civiles sur la demande de la société LES LIANTS DE L'EST ;
- Vu l'avis favorable du service interministériel de défense et de protection civiles du 30 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 14 octobre 2013 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2013 proposant de procéder à la consultation écrite des propriétaires des parcelles concernées, en raison de leur petit nombre, par substitution à la procédure d'enquête publique, et de solliciter l'avis du conseil municipal de la ville d'Epinal ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Epinal du 20 février 2014 ;
- Vu les observations émises par la SCI SABIN, propriétaire des parcelles AE 419 et AE 422, le 8 avril 2014 ;
- Vu les éléments de réponse adressés à la SCI SABIN le 25 septembre 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2014 proposant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 22 janvier 2015, à laquelle la société LES LIANTS DE L'EST, le maire et les propriétaires ont été conviés ;
- Vu la lettre du 31 mars 2015 par laquelle le préfet demande à la société LES LIANTS DE L'EST, avant de prendre l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, si elle accepte d'en assurer la publicité foncière ;
- Vu la lettre du 14 avril 2015 par laquelle la société LES LIANTS DE L'EST fait savoir au préfet que la prise d'un tel arrêté lui semble finalement inutile ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R515-31-1 du code de l'environnement, l'institution de servitudes relève de la compétence du préfet, non seulement à la demande de l'exploitant, du ou des propriétaires du terrain ou du maire mais aussi de sa propre initiative ;
- Considérant que les activités exercées par la société LES LIANTS DE L'EST sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume installée rue Général Haxo à Epinal, parcelles cadastrales AE 419, AE 420 et AE 422 ;
- Considérant que le site en question a fait l'objet de mesures de dépollution, notamment le traitement de terres polluées ;
- Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial ;
- Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent l'usage précité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- Considérant que le code de l'environnement prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'instituer, par la voie d'un arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine d'émulsion de bitume installée rue Général Haxo à Epinal ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales AE 419 et AE 422 appartenant à la SCI SABIN ainsi que la parcelle cadastrale AE 420 appartenant à RESEAU FERRE DE FRANCE situées sur le territoire de la commune d'Epinal. Ces parcelles figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

- **Restrictions générales**

Compte tenu des travaux réalisés, à savoir l'excavation et la mise en œuvre d'un confinement de surface en enrobés sur les parcelles AE 419 et AE 422 (tel que présenté en annexe 2 du présent arrêté) avec un retrait de 50 cm autour de la clôture, ce confinement doit être conservé en bon état.

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux en sous-sol sur les zones contaminées est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire doit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

- **Usage de l'eau**

Sans objet, en raison de l'absence d'eau souterraine.

- **Usage des terres excavées**

Les sols des parcelles AE 419, AE 420 et AE 422 comportant une pollution résiduelle, l'excavation des terres doit respecter les précautions suivantes :

- en cas de travaux dans les secteurs contaminés, les sols et matériaux excavés destinés à être évacués hors du site, doivent faire l'objet d'analyses qualitatives sur un échantillon représentatif ;
- l'évacuation des matériaux est fonction des résultats de ces analyses. En particulier, si les matériaux ne peuvent être considérés comme inertes ou banalisables suivant les normes en vigueur au moment des travaux, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

- **Usage des sols**

Les parcelles conserveront un usage industriel ou commercial, les potagers et habitations y sont interdits.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés peuvent être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant l'absence de contact entre les sols pollués et les usagers. A défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela n'est possible, aux frais et sous la responsabilité du demandeur, qu'après réalisation d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Epinal, à la société LES LIANTS DE L'EST et aux propriétaires des terrains concernés.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet, outre d'une publicité foncière à la charge de la société LES LIANTS DE L'EST, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le - 9 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

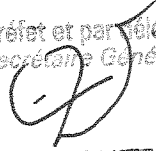
PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1476/2015 en date de ce jour.

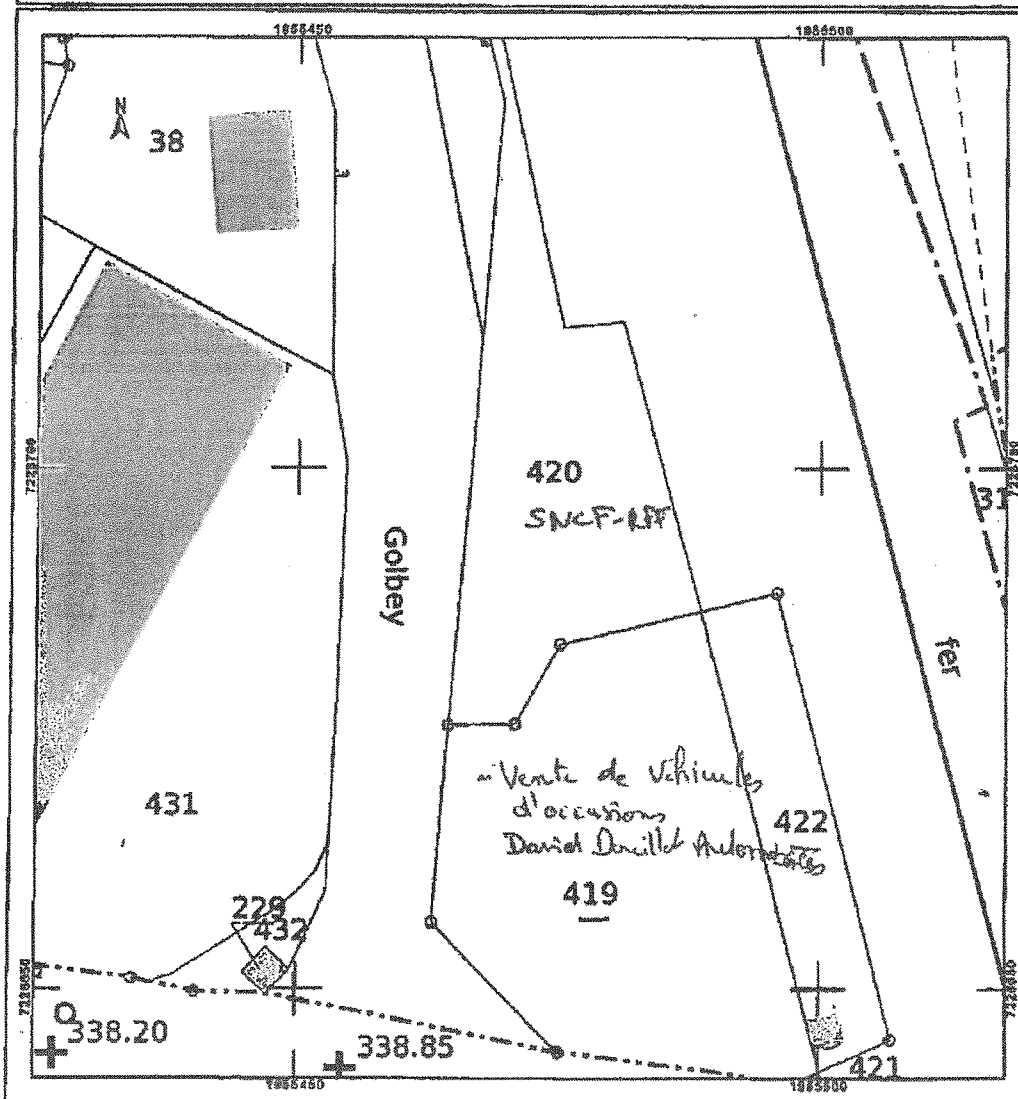
Epinal, le - 9 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Département : VOSGES Commune : EPINAL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : EPINAL 1, rue du Dr LAPLOTTE et de l'Ancien Hôpital B.P. 574 du Lu au Ven de Blé à 54200 - 53130 à 10h15 55018 EPINAL CEDEX Tél. 03 39 69 22 45 - Fax 03 39 69 25 74 cdl.epinal@dgi.p.finances.gouv.fr
Section : AE Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'action : 1/500 Date d'édition : 16/02/2010 (Bureau Central de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		



80P133/2

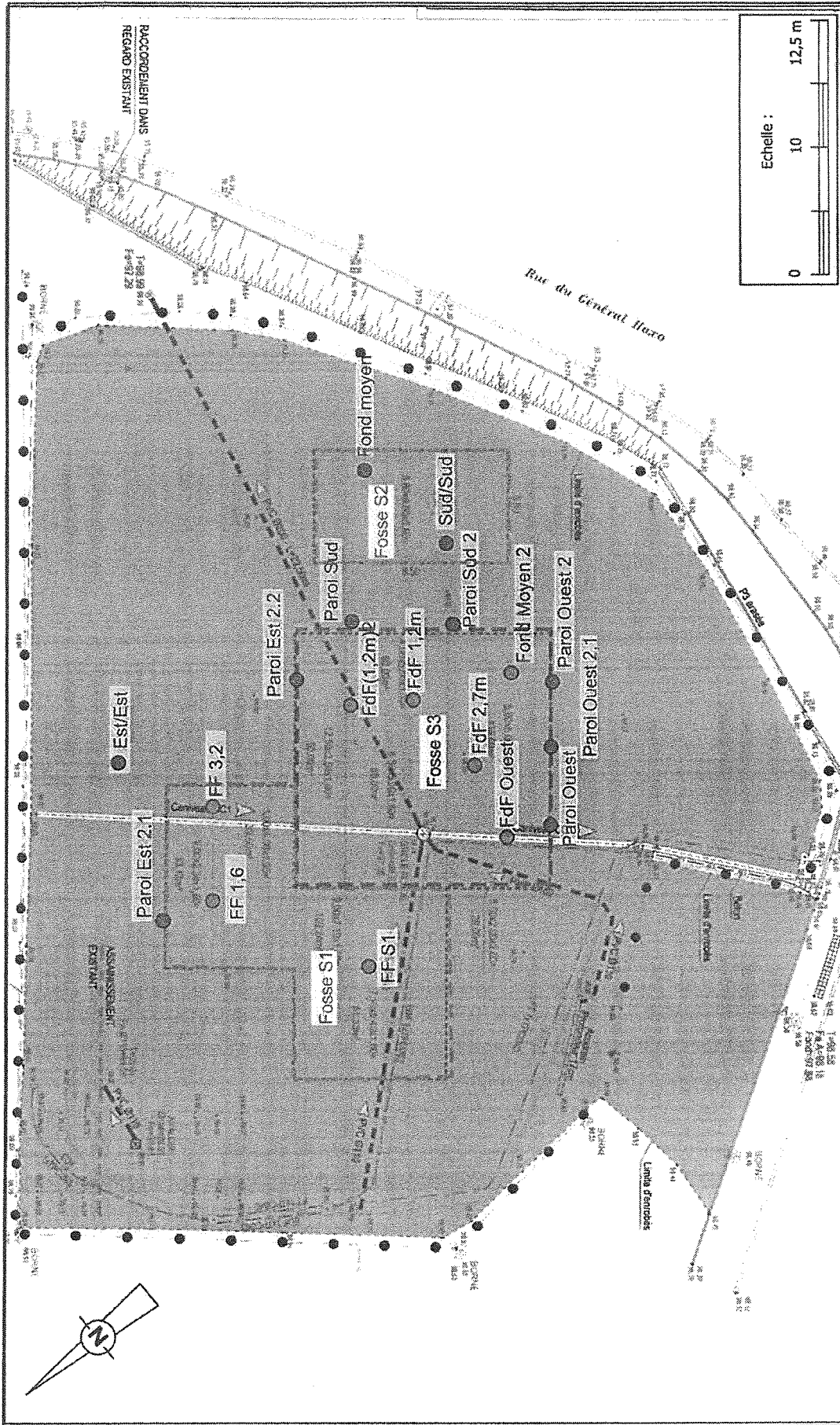


Fig. 1

RESINE0464
CEINE110764

LLE - Site d'Epinal (88)

Localisation des prélèvements en bord et fond de fouille



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1485/2015 du 27 JUL. 2015

**Portant autorisation à la société REMY LOISIRS
de créer un parking sur la commune de LA BRESSE,
au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU le dossier d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 18/11/2014 et complété le 11 février 2015, présenté par Monsieur Jean-Yves REMY, Président Directeur Général de la SAS REMY LOISIRS, enregistré sous le n° 88-2014-00233 et relatif à la création d'un parking ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222/2015 en date du 25 février 2015, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation du projet ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2015 ;
- VU le mémoire complémentaire transmis le 25 mars 2015 et soumis à l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus ;

- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique (DRAC) ;
- VU l'avis favorable avec réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 7 juillet 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis pour observations au pétitionnaire en date du 7 juillet 2015 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par les pétitionnaires, des rubriques 3.1.2.0, 2.1.5.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

CONSIDERANT la présence d'espèces protégées dans le périmètre du projet et les mesures d'évitement mises en place ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité immédiat d'une zone Natura 2000 et que le document d'incidence conclut à une incidence négligeable après prise en compte de la période des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SAS REMY LOISIRS, représenté par Monsieur Jean-Yves REMY, Président Directeur Général, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de création d'un parking sur la commune de LA BRESSE.

Article 2 : Localisation des travaux

Le parking se situe à 2 km en aval de la station de ski au niveau du pont de Blanchemer, sur les parcelles n°101, 580 et 198 section OB du cadastre de LA BRESSE .

L'annexe 1 au présent arrêté donne à titre indicatif la situation des travaux.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2° étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
<u>3.2.3.0</u>	Plans d'eau, permanents ou non dont, 2° la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha :	Déclaration
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les travaux d'aménagements visent à la création d'un parking de 432 places. Les travaux devront être exécutés et réalisés tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation, dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Les travaux devront permettre la continuité écologique et le maintien des espèces protégées (notamment Lycopode à rameaux annuels et Linaigrette à feuilles larges). En particulier :

- La zone centrale à préserver (2 500 m², conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté) devra être délimitée par une barrière continue rendant l'accès impossible aux véhicules. Cette zone ne sera pas défrichée afin de préserver la station de lycopode ;
- Une barrière continue sera également installée en limite des places de parking du côté de la zone humide (sud-est du parking) afin de rendre l'accès impossible dans cette zone. Une zone tampon non défrichée de 5 mètres minimum sera respectée conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté ;
- Des panneaux seront installés sur ces barrières afin d'interdire le stockage de neige dans ces deux zones : au minimum 4 pour la zone centrale et 2 pour la barrière le long de la zone humide.

Les travaux et les remblais générés ne doivent pas aggraver les risques d'inondation de la commune et respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé en septembre 2013.

Article 5 : Ouvrages et aménagements autorisés

Les travaux, ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, sont :

- travaux d'imperméabilisation pour une surface maximale de 12 500 m² (voirie et parking),
- travaux de réalisation d'un ouvrage cadre de 2 m de largeur et 1 m de hauteur permettant d'assurer la continuité écologique du cours d'eau et de la zone humide associée,
- travaux de réalisation d'un bassin sec végétalisé de rétention des eaux pluviales d'une contenance de 1390 m³ et ayant un débit de fuite limité à 10 litres par seconde.

TITRE II : DISPOSITION SPECIFIQUES

Article 6: Prescriptions spécifiques

Article 6.1 – Phases préparatoires avant les travaux :

A son initiative, le maître d'ouvrage organisera une **réunion** au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux, avec le service Environnement et Risques de la DDT et l'ONEMA, afin de fixer les derniers éléments techniques des opérations envisagées. Les propositions retenues devront faire l'objet d'une note de présentation et les décisions finales validées par écrit par la DDT avant démarrage des travaux.

Avant cette réunion, un **balisage** très précis des zones à préserver (conformément à l'annexe 2 au présent arrêté) devra être effectif. Ce balisage sera accompagné de pancartes expliquant, sur chaque zone, les enjeux à préserver et rappelant l'interdiction de tous travaux ou dépôt. Le maître d'ouvrage affichera également sur le site, avant la réunion, une fiche explicative générale avec les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place, prenant en compte également la zone Natura 2000 voisine.

L'inventaire faune et flore sera complété et adressé à la DDT au moins 21 jours avant le démarrage des travaux de coupe des arbres par un comptage réalisé une fois par mois (au moins trois comptages) visant les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères. Dans cette même période, la potentialité globale de la zone humide proche du parking sera étudiée

En cas de découverte d'une nouvelle espèce protégée, une mesure d'évitement à l'intérieur du périmètre autorisé par cet arrêté devra être réalisée en accord avec la DDT. En cas d'atteinte prévisible sur l'espèce une procédure de dérogation devra être obtenue avant les travaux.

Article 6.2 – Travaux préparatoires :

Afin de gérer les écoulements du site, le **bassin de rétention** devra être réalisé avant la phase de terrassement du parking. Il devra servir de bassin de décantation pendant toute la durée de la phase chantier.

Suivant les courbes de niveau du site, des **merlons provisoires** devront être mis en place afin d'orienter les écoulements vers le bassin de rétention et ainsi préserver les zones à protéger de toute pollution.

Article 6.3 - Principes généraux :

La réalisation des chantiers sera assortie de **nombreuses précautions** afin de limiter les impacts sur le milieu (zone humide, zone à Lycopode, cours d'eau de la Moselotte).

Un **suivi environnemental** des travaux sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Un compte rendu hebdomadaire sera adressé à la DDT pendant la durée des travaux.

Les travaux dans le **lit mineur** des cours d'eau ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre.

Afin de préserver l'**avifaune**, les travaux d'abattage ne sont autorisés que hors période de nidification.

Le **stockage** des matériaux, le **dépôt** des engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des axes de ruissellement.

Sous contrôle du pétitionnaire et du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement les engins de chantiers afin de **prévenir les fuites** d'huiles et de gazole. Un **kit anti-pollution** devra être présent sur le site lors des travaux. Les engins de chantier travaillant dans le lit mineur devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

Les **terrassements** seront réalisés en dehors de périodes de fortes précipitations, afin de prévenir les pollutions mécaniques. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour qu'il n'y ait **aucune pollution** du milieu naturel.

Article 6.4 – Mesure de suivi :

Un protocole de suivi de la station de Lycopode devra être validé avant les travaux par la DREAL Lorraine. Le suivi sera réalisé pendant 5 années à compter du présent arrêté par un bureau d'étude spécialisé. Une station témoin à proximité servira de référence.

Article 6.5 – Mesure d'accompagnement :

En dehors du site de l'étude, il existe une station de *Bartsia alpina*, espèce protégée en Lorraine et une station disparue. Ces stations sont situées en dessous de la ferme de Breitsouze, sur les parcelles 144, 164 et 285 de la section OB de la commune de la Bresse. Elles sont impactées par un déficit hydrique consécutif à des travaux sur les pistes de ski. Des travaux seront réalisés par le pétitionnaire afin de redonner à cette espèce patrimoniale très rare des conditions favorables à sa survie. Les travaux seront définis précisément par le pétitionnaire et validés par écrit par la DDT avant réalisation. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6.6 – Dossier des ouvrages réalisés - ouverture du parking

Les barrières et les pancartes devront être installées avant l'ouverture du parking aux véhicules.

Le bassin de rétention devra être fonctionnel avant l'ouverture du parking aux véhicules.

En l'absence de sanitaires sur le site du parking, une pancarte sera installée à l'entrée du parking pour indiquer l'emplacement des sanitaires utilisables par les visiteurs.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la DDT un dossier décrivant les ouvrages réalisés et les plans définitifs de ces ouvrages.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 septembre 2014, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à autorisation, en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 8 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA BRESSE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information à la Préfecture des Vosges, ainsi que dans les locaux de la mairie de LA BRESSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le maire de LA BRESSE, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie des communes concernées. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Epinal, le 27 JUL 2015

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Annexe 1 : Localisation du Projet

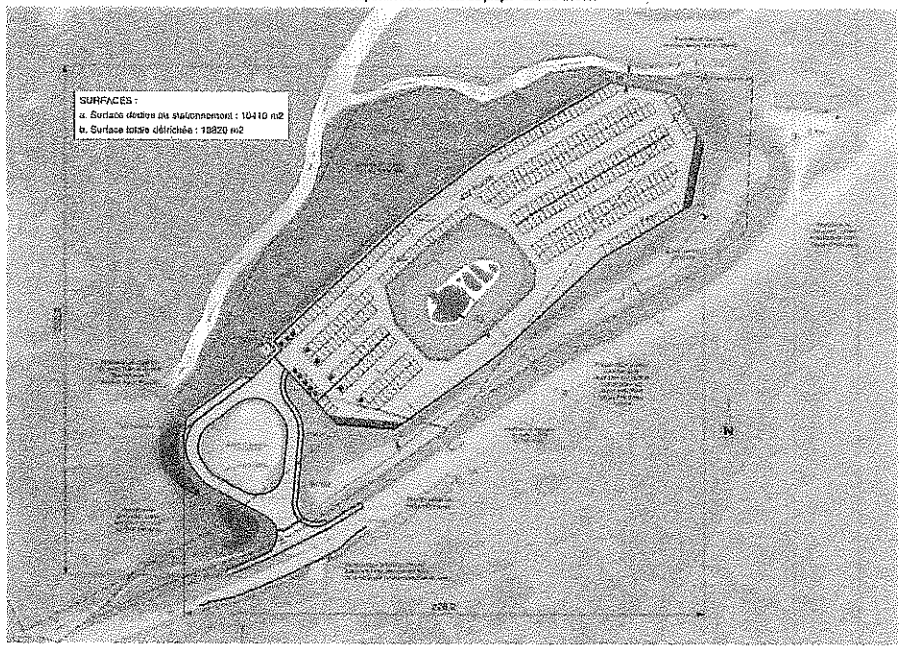


Annexe n°2

VU
 Pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Epinal, le 27 JUIL. 2015

[Signature]
 Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

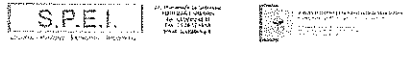
Plan de composition d'ensemble du projet - échelle 1/1000e



17/03/2015	1	Modification avec intégration de la zone protégée
09/01/2015	0	Première Délégation.
DATE	IND.	MODIFICATIONS

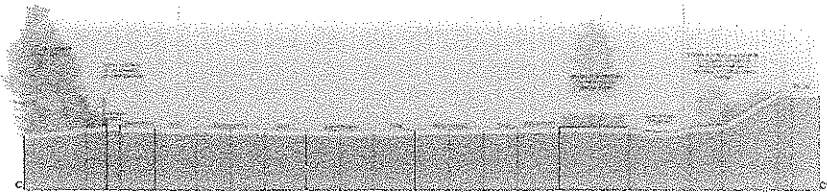
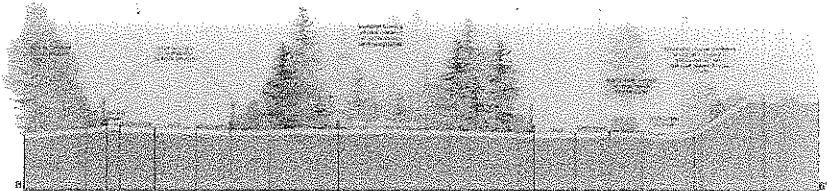
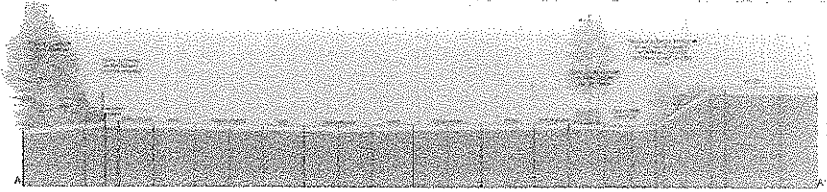
PLAN DE COMPOSITION (PA4)

Ville de LA BRESSE
 REMY LOISIRS
 88250 La Bresse
 Projet d'aménagement d'un parking
 Site de Blanchemer
 432 Places



ECHELLE	N° PLAN	PHASE	INDICE	VERIFIE PAR	SIGNATURE
1/1000	0000000	PA	0	E.M. DESSINE PAR : N.A	

Coupes en travers type du projet



27 JUL 2014

Le Préfet
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Décrets, arrêtés, circulaires



TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Arrêté préfectoral n°1486/2015 du 29 JUIL. 2015
portant installation de la commission de suivi de site et désignation du bureau dans le cadre
du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non
dangereux au lieu-dit « La Campagne »
sur le territoire de la commune de VILLONCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-1 et R.125-5 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt et l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 574/2015 du 22 mai 2015 portant création d'une commission de suivi de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sise à Villoncourt ;
- Vu la convocation en date du 2 juin 2015 adressée aux membres de la commission pour une réunion le 23 juin 2015, en vue d'installer le bureau ;
- Considérant que l'installation reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et relève donc de l'article R. 125-5 du même code qui indique qu'une commission de suivi doit être créée par le préfet ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de créer et fixer la composition de la commission de suivi de site et de son bureau prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé ;
- Considérant le vote des membres de la commission de suivi de site lors de la première réunion de cette instance le 23 juin 2015 en vue de constituer le bureau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION

Il est créé, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance, une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, concernant l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Villoncourt, installation soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat »

- ✓ Le préfet ou son représentant.
- ✓ La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- ✓ Le maire de la commune de Villoncourt ou son représentant.
- ✓ Le maire de la commune de Bayecourt ou son représentant.
- ✓ Le maire de la commune de Badménil-aux-Bois ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- ✓ Monsieur Vincent CRAUSER, responsable de l'activité stockage pour la zone Est
- ✓ Madame Audrey LECOEVRE, responsable des sites
- ✓ Madame Anne AGOGUE, ingénieur environnement

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- ✓ L'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- ✓ L'association Oiseaux Nature, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- ✓ L'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) », représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

Collège « salariés »

- ✓ Monsieur François SATORI
- ✓ Monsieur Philippe MAIRE
- ✓ Monsieur Jean-Noël RICHARD

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts et notamment :

- ✓ Un représentant de la commune de Dignonville.
- ✓ Un représentant de la commune de Domèvre-sur-Durbion.
- ✓ Un représentant de la commune de Dompierre.
- ✓ Un représentant de la commune de Hadigny-les-Verrières.
- ✓ Un représentant de la commune de Padoux.
- ✓ Un représentant de la commune de Sercoeur.
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- ✓ M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau sont désignés par collège, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission.

Le bureau est ainsi composé de :

- collège « administrations de l'Etat » :
La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- collège « collectivités territoriales » :
Le maire de la commune de Villoncourt ou son représentant ;
- collège « exploitants » :
M. Vincent CRAUSER, responsable de l'activité stockage de SITA Lorraine pour la zone Est ou son représentant ;
- collège « associations de protection de l'environnement » :
Le président de l'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt » ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président ;
- collège « salariés protégés » :
M. Philippe MAIRE.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMISSION

I.-La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 susvisé un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

III.-L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 6-1 : fréquence de réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 6-2 : modalités d'organisation des réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par les membres du bureau, et ce par tout moyen, y compris électronique et sans nécessairement réunion préalable.

Chaque membre qui n'est pas suppléé peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 6-3 : modalités de vote des membres de la commission

Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision suivant la répartition suivante :

- Collège « Administrations » : 1 voix par membre
- Collège « Collectivités » : 1 voix par membre
- Collège « Exploitants » : 1 voix par membre
- Collège « Associations » : 1 voix par membre
- Collège « Salariés » : 1 voix par membre

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante conformément au décret du 8 juin 2006.

Les experts invités aux travaux de la commission, conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, n'ont pas voix délibérative.

Article 6-4 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 7 : MODALITE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

La commission met régulièrement à disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 8 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral n° 1467/2011 du 27 mai 2011 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE LA CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1467/2011 du 27 mai 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance ainsi que l'arrêté n°574/2015 du 22 mai 2015 portant création et composition de la commission de suivi du site de Villoncourt.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le **29** JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°1483/2015 du 31 JUIL 2015
actant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode
de pollution atmosphérique de la société EGGER PANNEAUX ET DECORS
sise sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L.511-1, L.512-20 et R.512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;
- Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'établissement EGGER n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié autorisant l'activité la société EGGER à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de fabrication de panneaux de particules de bois exercées dans l'usine implantée sur le territoire de la commune de Rambervillers ;
- Vu le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;
- Vu les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 17 novembre 2014 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 5 juin 2015 ;
- Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 7 juillet 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 16 juillet 2015 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;
- Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;
- Considérant que les installations exploitées par EGGER Panneaux&Decors sur le territoire de la commune de Rambervillers font parties des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;
- Considérant que les installations exploitées par EGGER Panneaux&Decors sur le territoire de la commune de Rambervillers font parties des plus importants émetteurs lorrains de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2010-2013) ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société EGGER Panneaux&Decors, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Rambervillers, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

Article 2 : Procédure d'alerte pour les PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter les opérations de chargement des poussières de bois à la fin de l'épisode d'alerte ;
- dans la mesure du possible, reporter les chargements de camions de poussières et en cas d'impossibilité, mettre en place un système d'arrosage pour abattre la poussière volante
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 –

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 3 : Procédure d'alerte pour l'ozone

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieurs non électriques et de produits à base de solvants ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 – Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 –

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 4 : Abrogation de prescriptions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2012/2012 du 21 août 2012 ;
- arrêté préfectoral n°357/2009 du 23 janvier 2009 modifié.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de l'association Air Lorraine et le maire de Rambervillers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à la société EGGER Panneaux et Décors et dont copie sera déposée à la mairie de Rambervillers et pourra être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rambervillers pendant une durée minimum d'un mois et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n°1484/2015 du 31 JUL. 2015
actant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode
de pollution atmosphérique de la société OI MANUFACTURING
sise sur le territoire de la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L.511-1, L.512-20 et R.512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;
- Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2972/2008 du 1^{er} septembre 2008 autorisant OI Manufacturing à exploiter une installation de production de verre sur la commune de Gironcourt Sur Vraine ;
- Vu le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;
- Vu les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 21 novembre 2014 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 7 juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 16 juillet 2015 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par OI Manufacturing sur le territoire de la commune de Gironcourt Sur Vraine font parties des plus importants émetteurs lorrains de dioxyde de soufre (SOx), (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société OI Manufacturing France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Gironcourt Sur Vraine, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour les polluants suivants :

- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

Article 2 : Procédure d'alerte pour le dioxyde de soufre

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;

- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, une opération de maintenance annuelle sur un filtre à fumées si celle-ci n'est pas commencée au moment du déclenchement de l'alerte ;
- diminuer voire arrêter la réintroduction des poussières de filtres dans la composition du verre ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 2-4 –

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de l'association Air Lorraine et le maire de Gironcourt-sur-Vraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à la société OI Manufacturing et dont copie sera déposée à la mairie de Gironcourt-sur-Vraine et pourra être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gironcourt-sur-Vraine pendant une durée minimum d'un mois et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

ARRETE n° 1487/2015 du 30 juillet 2015

Portant

Autorisation d'utiliser temporairement l'eau de la source « Deligny » située sur la commune de Basse-sur-le-Rupt (Vosges), en vue de la consommation humaine.

Concernant

La commune de Basse-sur-le-rupt

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'article R 1321-9 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1220/2013 portant notamment sur l'autorisation d'utiliser les sources de la Coopérative et les sources Contrexard à des fins de consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°419/2015 du 17 juillet 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Vosges ;
- Vu la demande en date du 22 juillet 2015, présentée par la commune de Basse-sur-le-rupt, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la source « Deligny » en vue de la consommation humaine ;
- Vu le dossier fourni à l'appui de la demande ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le rapport en date du 30 juillet 2015 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

- Considérant que la commune de Basse-sur-le-Rupt connaît des difficultés d'alimentation de sa population en eau destinée à la consommation humaine du fait de circonstances climatiques exceptionnelles ;
- Considérant que la commune a pris toutes les dispositions d'économies de l'eau en son pouvoir ;
- Considérant que les besoins en eau de la commune sont justifiés ;
- Considérant que M. HAXAIRE, propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée l'ouvrage de captage ne s'oppose pas à l'intervention de la commune sur son terrain ;
- Considérant que M. DELIGNY Gwenaël, bénéficiaire de la source « Deligny », autorise par courrier électronique du 23 juillet 2015 la commune à prélever le trop plein de la source situé au niveau de son habitation ;
- Considérant que les usages de l'eau de cette source, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, ne présentent pas de danger pour la santé humaine ;
- Considérant que la demande de Basse-sur-le-Rupt remplit les conditions de l'article R1321-9 du code de la santé publique, stipulant qu'à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de Basse-sur-le-Rupt est autorisée, temporairement et à titre exceptionnel, à utiliser l'eau du trop plein de la source « Deligny » située sur la commune de Basse-sur-le-Rupt comme complément d'eau brute en vue d'alimenter la population de la commune en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le présent arrêté.

Les usages de cette eau sont fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2015.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction de l'évolution des besoins de la commune et des résultats des contrôles analytiques réalisés sur la ressource en eau.

Article 2 - Identification du captage

Le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté l'ouvrage de captage est M. Gilles HAXAIRE, domicilié 18 CD34 de Planois, 88120 BASSE-SUR-LE-RUPT.

Le bénéficiaire de la source est M. Gwénaël DELIGNY, domicilié au 26, route d'Antibes, l'Olivaie de Biot, villa A, 06410 BIOT.

Les coordonnées géographiques et cadastrales de la source sont les suivantes :

Source « Deligny »	Coordonnées Lambert II étendu			Section	N° de parcelle	Commune
	X	Y	Z			
	931 730	2 340 780	900	C	570	Basse-sur-le-Rupt

L'eau utilisée sera issue du trop plein extérieur situé à l'angle sud Ouest de la maison d'habitation de M. DELIGNY, sise sur la parcelle C 235.

Article 3 – Description des ouvrages

L'eau provenant d'une fissure de la roche est captée dans une chambre de captage rudimentaire. Elle s'écoule ensuite par une conduite vers deux chambres de décantation. Une nouvelle conduite dirige l'eau vers la maison d'habitation de M. DELIGNY, bénéficiaire de la source. Un tuyau faisant office de trop plein, sort du mur au niveau de l'angle Sud-Ouest de la maison.

La commune réalise le prélèvement au moyen d'un tuyau PE alimentaire sur ce trop plein afin de conduire l'eau à travers 800 m de pâture et de bois jusqu'à la chambre de réunion des sources de la Coopérative. A partir de cette chambre de réunion, l'eau de la source « Deligny » rejoint le réseau de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Basse-sur-le-Rupt autorisé par l'arrêté préfectoral n°1220/2013.

Article 4 – Sécurisation et entretien des installations temporaires

La commune de Basse-sur-le-Rupt s'engage à réaliser, à ses frais, les travaux de sécurisation et d'entretien des installations temporaires de production d'eau suivants :

- L'environnement des installations :

- Nettoyer les abords immédiats de la source et couper la végétation sur un périmètre de 5 m autour du captage ;
- Nettoyer les abords immédiats des chambres de décantation et couper la végétation sur un périmètre de 5 m autour de l'ouvrage ;

- La source :

- Nettoyer la chambre de captage et notamment enlever les sables, gravier et gravats recouvrant le fond de la chambre de captage ;
- Reprendre l'étanchéité de la chambre de captage (reboucher le trou dans l'angle inférieur du réceptacle) et créer un trop plein qui sera muni d'une grille à maille fine ;
- Remplacer la crépine de départ ;
- Mettre en place une fermeture étanche du captage, avec un joint sur le pourtour ;

- Les chambres de décantation :

- Nettoyer les chambres de décantation et notamment enlever les sables et gravier recouvrant le fond des chambres de décantation ;

- Le raccordement :

- Protéger le tuyau de raccordement de toute dégradation (écrasement, perforation suite à piétinement des animaux ou passage de véhicules) ;
- Assurer l'étanchéité du dispositif permettant d'introduire le tuyau de raccordement dans la chambre de réunion des sources de la commune.

- Mise en service :

- Après nettoyage, les installations sont désinfectées puis rincées avant mise en service.

La commune de Basse-sur-le-Rupt recueille l'accord du propriétaire du terrain sur lequel est implanté l'ouvrage de captage avant d'entreprendre les travaux listés ci-dessus.

L'ensemble de ces travaux est réalisé avant le branchement de la source « Deligny » au réseau d'eau potable de la commune de Basse-sur-Le-Rupt, notamment les opérations de nettoyage et de désinfection des installations.

Article 5 – Traitement

L'eau de la source est distribuée après traitement de neutralisation et de désinfection. Ces traitements sont agréés par le ministère en charge de la santé et autorisés par l'arrêté préfectoral n°1220/2013.

Article 6 - Exploitation

La commune est autorisée à prélever le trop plein de la source.

Cette autorisation ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 7 – Usages de l'eau

L'eau de la source peut être utilisée pour tous les usages domestiques à l'exception des usages alimentaires (la boisson et la préparation des aliments).

L'exploitant informe la population des mesures de restriction d'usage de l'eau.

Les usages de l'eau pourront être restreints ou élargis par arrêté préfectoral modificatif, en fonction des résultats des contrôles analytiques diligentés par l'Agence Régionale de Santé prévus à l'article 9 du présent arrêté. L'exploitant devra respecter ces modifications et en informer la population.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique.

Notamment, il vérifie régulièrement les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un cahier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

Article 9 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux

Une analyse de type EADSO est réalisée sur l'eau de la source « Deligny » avant mélange avec les sources de la Coopérative.

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire. En raison de la vulnérabilité des installations temporaires de captage et de raccordement de la source « Deligny », un contrôle sanitaire renforcé est mis en place au niveau du réseau de distribution.

Le type d'analyse et la fréquence de prélèvement sont définis par l'Agence Régionale de Santé au regard des résultats analytiques.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le Préfet.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Modifications

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14 – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame le maire de la commune de Basse-sur-le-Rupt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Basse sur le Rupt

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1487/2015 du 30 juillet 2015

Annexe I : Plan de localisation de la source sur fond IGN

Annexe II : Extrait cadastral

Epinal, le 30 juillet 2015

VU

*Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,*

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Eric REQUET

<p>Département : VOSGES</p> <p>Commune : BASSE-SUR-LE-RUPT</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT Centre des Finances Publiques 88206 88206 REMIREMONT CEDEX tél. 03 29 23 44 44 -fax 03 29 23 44 58 bant.remiremont@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : C Feuille : 000 C 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 29/07/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture cadastre.gouv.fr</p> <p><i>Eric</i> Eric REQUET</p>	

